



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Séance ordinaire du lundi 3 mai 2021, à 19 h 30

### ORDRE DU JOUR

#### 1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Séance à huis clos
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour
- 1.4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 avril 2021 et de la séance extraordinaire du 26 avril 2021
- 1.5. Refinancement des règlements d'emprunt 648-2012, 676-2014, 681-2014 et 685-2014
- 1.6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 964 100 \$ qui sera réalisé le 10 mai 2021 (règlements 648-2012, 676-2014, 681-2014 et 685-2014)
- 1.7. Avis de motion – Règlement 801-2021, abrogeant le règlement 780-2020, sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 1.8. Présentation du projet de règlement 801-2021, sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et abrogeant le règlement 780-2020

#### 2. Administration générale

- 2.1. Approbation des comptes à payer et payés
- 2.2. Dépôt du rapport financier 2020
- 2.3. Présentation des faits saillants du rapport financier 2020
- 2.4. Office municipal d'habitation de Saint-Ambroise-de-Kildare – Approbation du budget 2021 révisé au 1<sup>er</sup> avril 2021
- 2.5. Assurance collective – Contrat d'un mois avec UV Assurance

#### 3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Avis de motion – Règlement 798-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2
- 3.2. Adoption du Second projet de règlement 798-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2
- 3.3. Adoption du Premier projet de règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1
- 3.4. Adoption du Premier projet de règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07

#### 4. Loisirs et Culture

- 4.1. Réaménagement des sentiers au parc du Chalet des loisirs – Octroi du contrat

#### 5. Voirie

- 5.1. Scellement de fissures 2021 – Octroi du contrat
- 5.2. Feux de circulation au coin de la rue Principale et de la Route 343 – Demande au ministère des Transports
- 5.3. Construction d'un 3<sup>e</sup> bassin aux étangs aérés – Octroi du contrat
- 5.4. Embauche d'un journalier saisonnier au Service des travaux publics, parcs et immeubles
- 5.5. Achat d'une remorque basculante 6' X 12' – Octroi du contrat
- 5.6. Achat d'un panneau d'affichage de la vitesse – Octroi du contrat

#### 6. VARIA

#### 7. Période de questions

**Prochaine séance ordinaire du conseil le  
lundi 7 juin 2021, à 19 h 30**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**  
**MRC DE JOLIETTE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 801-2021**

**Sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare  
et abrogeant le règlement 780-2020**

---

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, (L.R.Q. c. C-27.1) et à l'article 124, pour une période de 3 ans, de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer une meilleure transparence et à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Audrey Robert,  
Appuyée par \_\_\_\_\_,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le projet de règlement 801-2021 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**Article 1      OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement constitue le règlement sur la gestion contractuelle, instaurant les mesures exigées en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C27.1) et de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, pour la période du 25 juin 2021 au 25 juin 2024*, et vise à promouvoir la transparence et une saine gestion dans l'octroi des contrats municipaux, le tout dans le respect des règles relatives à l'adjudication de tels contrats prévus dans les lois qui régissent le fonctionnement des organismes municipaux. Ainsi, la Municipalité instaure par le présent règlement, des mesures visant à :

- a) favoriser le respect des lois;
- b) assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.0.2);
- c) prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- d) prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- e) prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

- f) encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- g) favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats de travail.

## **Article 2      MESURE VISANT À FAVORISER LE RESPECT DES LOIS**

### **2.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption**

Tout élu municipal, fonctionnaire de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité à qui est porté à son attention une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit obligatoirement la dénoncer au directeur général de la Municipalité ou, si la situation en cause concerne cette personne, au secrétaire-trésorier adjoint.

### **2.2 Confidentialité et discrétion**

Les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux ainsi que l'ensemble des intervenants internes ou externes impliqués dans un processus d'attribution et de gestion de contrats au sein de la Municipalité doivent, en tout temps, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations ayant été portées à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent notamment s'abstenir, en tout temps, de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels et leur nombre tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

### **2.3 Déclaration du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres.

### **2.4 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants**

Tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et

de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

**Article 3      MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA  
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET  
DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

**3.1 Inscription au registre des lobbyistes**

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.04), il est strictement interdit pour un soumissionnaire ou un fournisseur d'avoir des communications orales ou écrites, ayant pour but d'influencer un titulaire d'une charge publique, notamment lors de la prise de décision relativement :

- À la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution d'un contrat.

**3.2 Déclaration du soumissionnaire relative au lobbyisme**

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi.

**Article 4      MESURE VISANT À PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION,  
DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

**4.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence ou de corruption**

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil municipal, d'un fonctionnaire municipal ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité.

Le soumissionnaire doit également déclarer (ANNEXE 1) que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés n'a tenté de communiquer ou a communiqué avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

#### **4.2 Avantages à un fonctionnaire municipal, membre du conseil municipal ou membre d'un comité de sélection**

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, des dons, des paiements, des cadeaux des rémunérations ou de procurer tout autre avantage qui serait susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, à un membre du conseil municipal, un fonctionnaire municipal ou à un membre du comité de sélection.

### **Article 5 MESURE VISANT À PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

#### **5.1 Déclaration d'intérêts des membres du conseil, fonctionnaires et autres**

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer (ANNEXE 2), le plus tôt possible, l'existence de tout lien familial (incluant le conjoint et les personnes à charge du principal dirigeant ou de son conjoint) et de tout intérêt dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites ci-dessus.

#### **5.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire**

Tout soumissionnaire doit joindre, à sa soumission, une déclaration (ANNEXE 1) mentionnant s'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire de la Municipalité.

### **Article 6 MESURE VISANT À PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

#### **6.1 Responsable de l'appel d'offres**

Dans le cadre d'un appel d'offres, tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable identifié dans les documents d'appel d'offres.

## 6.2 Dénonciation

Tout membre du conseil municipal, tout fonctionnaire municipal de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

## **Article 7      MESURE VISANT À ENCADRER LA PRISE DE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

### 7.1 Directive de changement

Toute directive de changement, qu'elle soit ou non susceptible d'occasionner des dépenses additionnelles en lien avec le prix adjugé par le conseil municipal, doit obligatoirement et préalablement être autorisée par la direction générale de la Municipalité et, dans tous les cas, suivre la procédure suivante :

- Faire l'objet d'un rapport écrit et d'une recommandation de l'ingénieur, du contractant ou du consultant responsable du contrat ou, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable de la surveillance du chantier;
- Si elle n'est pas susceptible d'affecter le prix adjugé ni n'a pour effet de modifier la nature du contrat attribué et qu'elle demeure à caractère accessoire, celle-ci peut être autorisée par la direction générale qui doit en faire rapport au conseil municipal;
- Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de moins de 10 %, la direction générale peut autoriser le changement;
- Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de plus de 10 % ou de plus de 100 000 \$, seul le conseil municipal peut l'autoriser, par résolution;
- Nonobstant la disposition précédente, lorsqu'il se présente une situation d'urgence susceptible de retarder de façon importante le progrès d'un chantier ou la réalisation d'un contrat alors qu'un tel délai est susceptible d'accroître significativement les coûts de réalisation, il demeure loisible à la direction générale d'autoriser la directive de changement recommandée par écrit par l'ingénieur ou le consultant responsable du contrat ou de la surveillance du chantier, aux conditions suivantes :
  - La direction générale obtient l'assentiment du maire et
  - la direction générale transmet à chacun des membres du conseil municipal et obtient, à la majorité de ceux-ci, leur assentiment écrit à la directive de changement proposée.

Dans tous les cas, la directive de changement ne doit impliquer que des travaux de même nature ayant un caractère accessoire par rapport au contrat.

Rien, dans la présente disposition, ne doit être interprété comme contraignant la Municipalité, son conseil municipal ou ses fonctionnaires à autoriser une directive de changement.

## **Article 8      MESURE VISANT À ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, l'alternance entre les fournisseurs est favorisée.

La rotation des fournisseurs potentiels ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

## **Article 9      RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

### **9.1 Généralités**

La Municipalité respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent. De façon plus particulière :

- Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*;
- Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité, pour la Municipalité, d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré. La direction générale détermine le processus de mise en concurrence.

### **9.2 Contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$**

Un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

### **9.3 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique**

Un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, peut être conclu de gré à gré. La Municipalité, si elle le désire, peut solliciter auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat.

## **9.4 Clauses de préférence – Achats locaux**

### **9.4.1 Achats provinciaux**

En vertu de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* et pour la période **du 25 juin 2021 au 25 juin 2024**, la Municipalité favorise les biens et services québécois et les fournisseurs, assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

### **9.4.2 Achats locaux**

Nonobstant l'article 9.4.1, la Municipalité souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques.

Un contrat peut être conclu de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement offert le prix le plus bas, à condition que, à sa qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité pour un contrat de moins de 25 000 \$;
- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Municipalité pour un contrat d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

## **Article 10 DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

Aucune disposition du présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le pouvoir de la Municipalité d'accepter ou de refuser une soumission pour quelque motif que ce soit. En toutes circonstances, la Municipalité ne s'engage à retenir aucune des soumissions présentées, y compris la plus basse ou celle ayant reçu le plus haut pointage. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité à cet égard envers qui que ce soit et n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet de toute soumission.

## **Article 11 MESURE D'EXCEPTION À L'APPEL D'OFFRES**

Préalablement à l'octroi du contrat, la Municipalité limite la tenue de visite de chantier au projet de réfection d'ouvrages existants, dont l'ampleur peut être difficilement décrite de façon précise aux documents d'appel d'offres.



Ces visites ne s'effectuent que sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres et sur une base individuelle.

## **Article 12      COMITÉ DE SÉLECTION**

### **12.1 Délégation de pouvoir de nomination**

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue à la direction générale ou à une personne nommée par elle, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix, selon le processus prescrit par la loi.

### **12.2 Nomination d'une ou d'un secrétaire**

Afin d'assister ou d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres du comité de sélection, la direction générale peut nommer une personne à titre de secrétaire du comité de sélection.

### **12.3 Déclaration et engagement des membres et du ou de la secrétaire du comité**

Avant que ne débutent les travaux du comité de sélection, chacun des membres ainsi que la ou le secrétaire doivent signer une déclaration solennelle (ANNEXE 3) attestant ce qui suit :

- Il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans le processus d'adjudication du contrat et il s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et à dénoncer une telle situation, le cas échéant;
- Il s'engage à préserver la confidentialité du mandat qui lui a été confié, des délibérations du comité de sélection, de même que toute information dont il prendra connaissance dans le cadre de son mandat;
- Il s'engage à analyser chacune des soumissions selon les exigences et critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, sans partialité, faveur ou considération et à compléter, préalablement à l'évaluation en comité de sélection, une analyse individuelle de chacune des soumissions reçues.

## **Article 13      SANCTIONS**

### **13.1 Fonctionnaire municipal**

Toute contravention au présent règlement par un fonctionnaire municipal est passible d'une sanction disciplinaire modulée en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le fonctionnaire.

### 13.2 Membre du conseil municipal

Toute contravention au présent règlement par un membre du conseil municipal est passible de sanctions prévues aux différentes lois applicables.

### 13.3 Mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité et, en outre, de toute pénalité pouvant être prévue au contrat, le mandataire, adjudicataire, fournisseur ou consultant qui contrevient au présent règlement peut voir son contrat être résilié unilatéralement par la Municipalité. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

### 13.4 Soumissionnaire

Sous réserve de tous les droits et recours dont dispose la Municipalité, le soumissionnaire qui contrevient au présent règlement peut voir sa soumission rejetée et peut être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

## **Article 14 ABROGATION DU RÈGLEMENT 780-2020**

Le présent règlement remplace le règlement 780-2020, sur la gestion contractuelle, adopté le 9 mars 2020.

## **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
François Desrochers, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, directeur  
général et secrétaire-trésorier

Procédure – 801-2021	Date	Résolution
Avis de motion	3 mai 2021	
Présentation du projet de règlement	3 mai 2021	
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		
Date de publication		



## ANNEXE 1

### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, affirme solennellement  
(nom du soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire)

**QUE JE RESPECTE OU RESPECTERAI TOUTES LES RÈGLES SUIVANTES RELATIVEMENT  
À LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUMISSION, SOIT :**

1. Que tous les renseignements fournis dans ma soumission sont vrais et exacts;
2. Que si je désire obtenir toute information ou toute précision relativement à l'appel d'offres, je me suis adressé ou je m'adresserai uniquement à la personne responsable identifiée dans les documents d'appel d'offres de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
3. Que ni moi et ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employés n'a communiqué, n'a tenté de communiquer ou ne communiquera avec un des membres du comité de sélection dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres, et ce dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission;
4. Que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne, en contravention à toute loi visant à lutter contre le trucage des offres, pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
5. Que ni moi et ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employé ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention aux lois en vigueur, et si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes, lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi;
6. Que ni moi ni aucun de mes collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, dans le cadre de la présente demande de soumissions;
7. Qu'il n'existe aucun lien familial, financier ou autres suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire;
8. Je sais que la soumission dans le cadre de cet appel d'offres peut être disqualifiée et rejetée en cas de défaut de produire la présente déclaration du soumissionnaire;
9. J'autorise, par la présente, le responsable en octroi de contrats de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare à vérifier la validité de tous mes documents d'appel d'offres et je suis conscient que, si moi, ou un de mes représentants, collaborateurs ou employés, s'est livré à l'un ou l'autre des actes mentionnés précédemment, ceci entraînera le rejet automatique de ma soumission.

\_\_\_\_\_  
Signature du soumissionnaire (ou du représentant)

\_\_\_\_\_  
Date



## ANNEXE 2

### **DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

(fonctionnaire municipal participant à un processus d'appel d'offres autre qu'un comité de sélection ou à l'octroi d'un contrat de gré à gré)

Numéro et nom de l'appel d'offres ou du contrat :

---

---

#### **1- Je déclare**

Que ma participation à un processus d'appel d'offres ou à l'octroi du contrat pour la Municipalité est susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts suivante :

Décrire le conflit

---

---

---

---

2- Je possède des liens familiaux (incluant le conjoint et les personnes à charge du principal dirigeant ou de son conjoint), des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés, entreprises suivantes ou leurs employés qui sont fournisseurs ou soumissionnaires auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat susmentionné :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_
- e) \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_

FONCTION : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

SIGNATURE : \_\_\_\_\_



### ANNEXE 3

#### **DÉCLARATION DU MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_  Membre du comité  
 Secrétaire du comité  
Dûment nommé à cette charge par la direction générale de la Municipalité,  
pour : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(nom et numéro d'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre  
de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'appel d'offres) :

Dans le cas du secrétaire, d'assister le comité de sélection dans l'exercice  
des tâches qui lui sont dévolues :

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes  
à tous les égards.

- 1- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2- Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger  
les offres présentées par les soumissionnaires selon les exigences et  
critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres, et ce sans  
partialité, faveur ou considération, selon l'éthique (pour les membres  
du comité seulement);
- 3- Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité  
de chacune des soumissions conformes reçues, et ce avant l'évaluation  
en comité de sélection (pour les membres du comité seulement);
- 4- Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié  
par la Municipalité et à garder le secret des délibérations effectuées en  
comité;
- 5- Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour  
éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit et de  
n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut,  
je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

Prénom et nom : \_\_\_\_\_

Fonction occupée : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**SECOND PROJET – RÈGLEMENT 798-2021**

**Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Second projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 798-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de permettre les projets intégrés résidentiels dans la zone 1-I-18-2. »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,  
Appuyée par \_\_\_\_\_,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Second projet de règlement 798-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 3.1 intitulée « Définitions » de manière à ajouter, en ordre alphabétique, la définition suivante :

« **Projet intégré résidentiel** » : Planification d'un ensemble résidentiel comprenant deux (2) bâtiments principaux ou plus, sur un même lot, à l'intérieur d'un plan d'aménagement détaillé planifié dans le but de favoriser la mise en commun d'espaces, tels que des allées d'accès, aires de stationnement, espaces récréatifs, espaces naturels et espaces verts.

### **Article 3**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » afin de modifier le contenu de la grille 1-I-18-2. Celle-ci comprend les informations présentées à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 4**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à la section 8.16 intitulée « Dispositions particulières applicables à certaines zones » par l'ajout des articles suivants :

« 8.16.12 Dispositions applicables à un projet intégré résidentiel dans la zone 1-I-18-2

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses au présent règlement ou tout autre règlement applicable, un projet intégré résidentiel implanté dans la zone 1-I-18-2 doit répondre aux conditions des articles suivants.

8.16.12.2 Implantation d'un bâtiment principal ou accessoire

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du lot doit être de 3 000 mètres carrés;
2. Un lot occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins deux (2) bâtiments principaux;
3. Tous les bâtiments principaux et accessoires doivent être situés sur un même lot;
4. Les marges inscrites à la grille des usages et normes, pour la zone concernée, sont applicables à chaque bâtiment principal;
5. Le rapport espace bâti/terrain maximal pour les bâtiments principaux est de 25 % de la superficie du lot;
6. La distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux ou entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire ou entre deux (2) bâtiments accessoires doit être de 4 mètres;

7. Les escaliers permettant d'accéder à un bâtiment principal peuvent empiéter d'un (1) mètre dans les distances minimales prescrites précédemment;
8. Les marges inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée sont applicables à chaque bâtiment accessoire;
9. Le rapport espace bâti/terrain maximal pour les bâtiments accessoires est de 10 % de la superficie du lot;
10. Le nombre maximal de portes de garage sur un lot ne doit pas excéder le nombre de logements présents sur ce lot;
11. Le nombre maximal de portes de remise/cabanon sur un lot ne doit pas excéder le nombre de logements présents sur ce lot.

#### 8.16.12.3 Gabarit, architecture et matériaux de revêtement extérieur autorisés

Un bâtiment principal ou accessoire implanté dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment principal est de deux (2) étages;
2. Le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire est d'un (1) étage et la hauteur de bâtiment (mètre) ne doit pas excéder 5,5 mètres;
3. Un maximum de trois (3) types de revêtements extérieurs différents est autorisé pour un bâtiment principal ou accessoire;
4. La façade principale et tout mur avant d'un bâtiment principal doit être revêtue d'un minimum de 40 % de maçonnerie (brique, pierre, fibrociment);
5. Les revêtements extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent s'agencer aux revêtements extérieurs du bâtiment principal qu'il dessert.

#### 8.16.12.4 Aménagement du terrain et des zones tampons

Un terrain où est implanté un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être végétalisées ou aménagées;
2. Une zone tampon, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagée sur le terrain où est implanté un projet intégré;
3. Dans la zone 1-I-18-2, la zone tampon doit être localisée sur le long de la **ligne arrière seulement**;
4. La zone tampon doit incorporer un écran protecteur respectant l'une des compositions suivantes :



- a. La plantation d'une haie dense à feuillage persistant, dont la hauteur à la plantation doit être d'au moins 1,2 mètre;
  - b. Une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et opaque à au moins 80 % ainsi que la plantation d'arbres, à raison d'un arbre par 4 mètres de ligne touchée par l'obligation d'aménager une bande tampon. Le nombre d'arbres requis sera arrondi à la hausse. Au moins 50 % des arbres plantés doivent avoir un feuillage persistant. La hauteur minimale à la plantation doit être de 2 mètres;
  - c. La conservation d'un boisé naturel sur la largeur exigée de la zone tampon.
5. Pour tout lot, l'écran protecteur ne doit pas empiéter dans la marge de recul. Il peut y avoir plusieurs marges de recul.

#### 8.16.12.5 Stationnement hors rue et entrée charretière

Une aire de stationnement et une entrée charretière implantées dans un projet intégré résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'implantation d'une aire de stationnement est autorisée dans les marges et les cours avant, latérales ou arrière;
2. L'aire de stationnement et les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1,5 mètre de la ligne avant;
3. La largeur de l'entrée charretière, à la rue, doit être d'un minimum de 6 mètres et d'un maximum de 7,6 mètres;
4. Les normes générales inscrites à l'article 8.8 du présent règlement s'appliquent;
5. Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit respecter l'une des normes suivantes :
  - a. une (1) case de stationnement extérieure et une (1) porte de garage par logement;
  - b. deux (2) cases de stationnement extérieures par logement;
6. En plus du nombre minimal exigé de cases de stationnement au paragraphe précédent, un minimum d'une (1) case de stationnement extérieure par dix (10) logements doit être aménagé pour les visiteurs. La valeur calculée sera arrondie à la hausse;
7. Les cases pour visiteurs doivent être identifiées en ce sens à l'aide d'un panneau ou de marquage au sol;
8. Dans tous les cas, le propriétaire doit s'assurer de maintenir le nombre nécessaire de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'ensemble du projet intégré résidentiel.

#### 8.16.12.6 Gestion des matières résiduelles

La gestion des matières résiduelles dans un projet intégré résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Seuls les conteneurs semi-enfouis sont permis pour la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques;
2. Tout conteneur semi-enfoui à collecte automatisée par grue doit respecter les normes suivantes :
  - a. Être situé à l'extérieur de toutes zones tampons prévues aux règlements d'urbanisme;
  - b. Être situé de sorte qu'il est possible de procéder à la collecte automatisée par grue ou par crochet à partir d'une allée d'accès ou d'une voie de circulation, et ce, en tout temps;
  - c. Être situé de sorte qu'il n'y a aucun obstacle sur une distance verticale minimale de 6 mètres au-dessus de chaque conteneur semi-enfoui;
  - d. Être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;
  - e. Être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
  - f. Être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;
  - g. Être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment accessoire;
  - h. Être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un arbre;
  - i. Être situé à une distance maximale de 75 mètres de chaque unité d'habitation qu'il dessert;
  - j. Être situé à une distance maximale de 6 mètres du point de levée du camion de collecte;
3. Tout conteneur semi-enfoui doit être pourvu d'un aménagement paysager végétalisé, comprenant des plantes vivaces, sur une largeur minimale de 1 mètre autour de l'emplacement du ou des conteneurs semi-enfouis, sans nuire à son accessibilité;
4. Tout conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs.

#### **Article 5**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

François Desrochers, maire

---

René Charbonneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

<b>PROCÉDURE 798-2021</b>	<b>DATE</b>	<b>N° résolution ou nom du journal</b>
Adoption du Premier projet	8 mars 2021	062-03-2021
Transmission Premier projet à la MRC	10 mars 2021	
Avis de consultation publique	10 mars 2021	17 mars 2021 (Journal L'Action)
Assemblée publique de consultation	Par écrit jusqu'au 2 avril 2021	
Avis de motion	3 mai 2021	
Adoption du Second projet	3 mai 2021	
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
2 <sup>e</sup> affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

## Annexe A – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE  
Zone 1-I-18-2

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE – GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art. 8.1	7,6 m (c)	7,6 m (c)			7,6 m (c)
				MARGES LATÉRALES	art. 8.2	3,0 m	3,0 m			3,0 m.
2000		COMMERCES (d)	X	MARGES LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	art. 8.2.2	(b)				(b)
				MARGE ARRIÈRE	art. 8.1	6,0 m	3,0 m			6,0 m
3000		COMMUNAUTAIRE	X	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3					
				CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES	art. 8.5					
				BÂTIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m		
				BÂTIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				7,6 m		
				PISCINES	art. 8.6					
				CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1,2 m min		
				CLÔTURES	art. 8.7					
				CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3			1,2 m max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3				art. 7.8.3	1/log
				STATION-SERVICE	art. 8.9					
				ENSEIGNES	art. 8.10					
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	art. 8.11.2					
				BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 8.11.3	35,3 m <sup>2</sup>			art. 7.11.3	71 m <sup>2</sup>
				BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 8.11.3	7,3 m			art. 7.11.3	7,3 m
				BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.4.2 et 8.16.12		25% emplace			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		3				3
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE						
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.4				art. 7.11.4	2,3 m
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOLS	art. 8.11.6				art. 7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art. 8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art. 8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14					
				USAGES INTERDITS	art. 8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DÉROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPÉCIALES POUR LA ZONE	art. 8.16.12					

(b) Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2,0 mètres

(c) Dans les secteurs desservis par un trottoir, la marge de recul est mesurée à partir de la ligne frontale du trottoir (Règlement 568-A-2005).

(d) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces de type bars, tavernes et boîte de nuit.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 800-2021**

**Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une demande de modification de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Premier projet de règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de \_\_\_\_\_,  
Appuyée par \_\_\_\_\_,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Premier projet de règlement 800-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe A, intitulée « Plan de zonage » de la manière suivante :

- Agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1.

Le tout comme illustré à l'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **Article 3**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

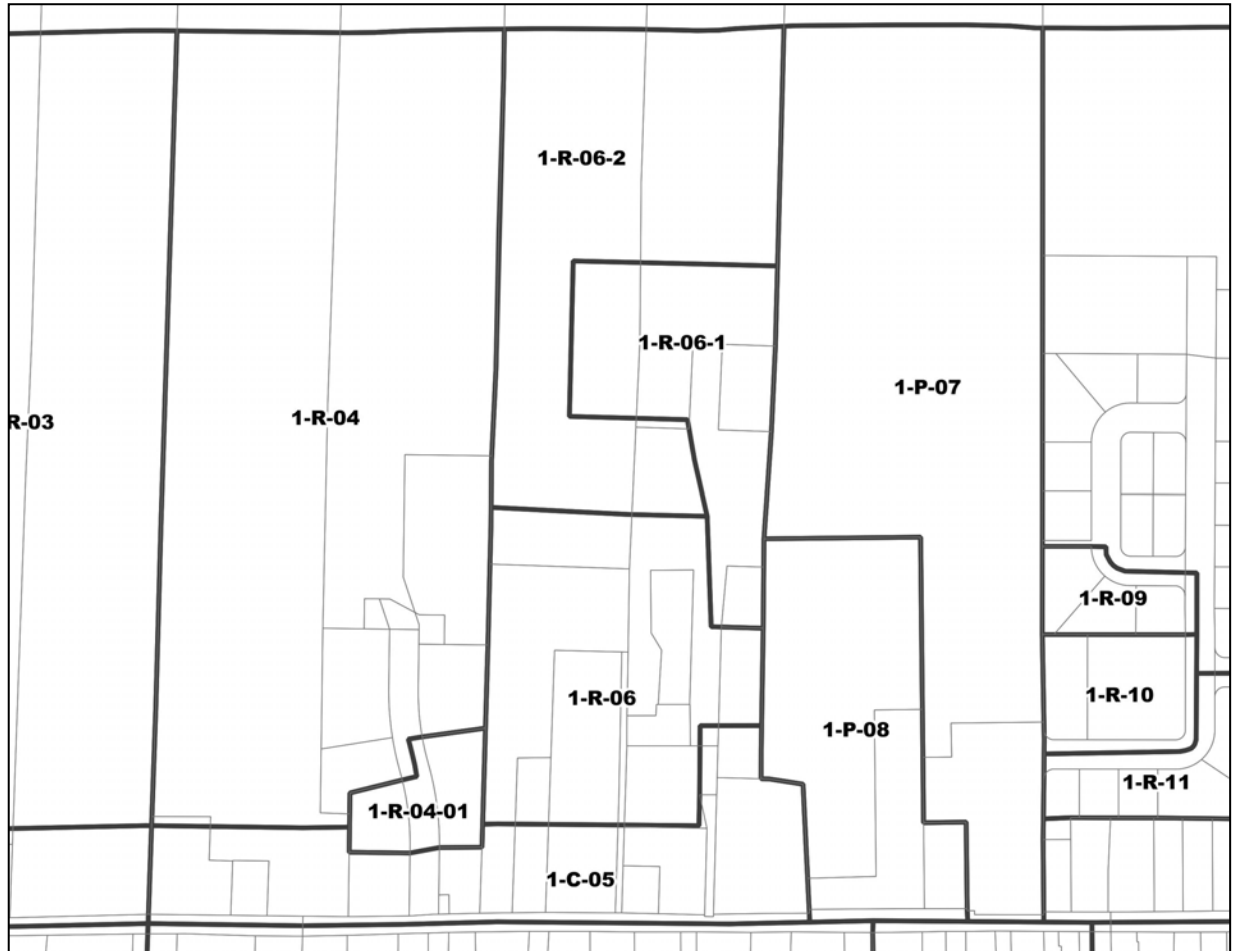
\_\_\_\_\_  
François Desrochers, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

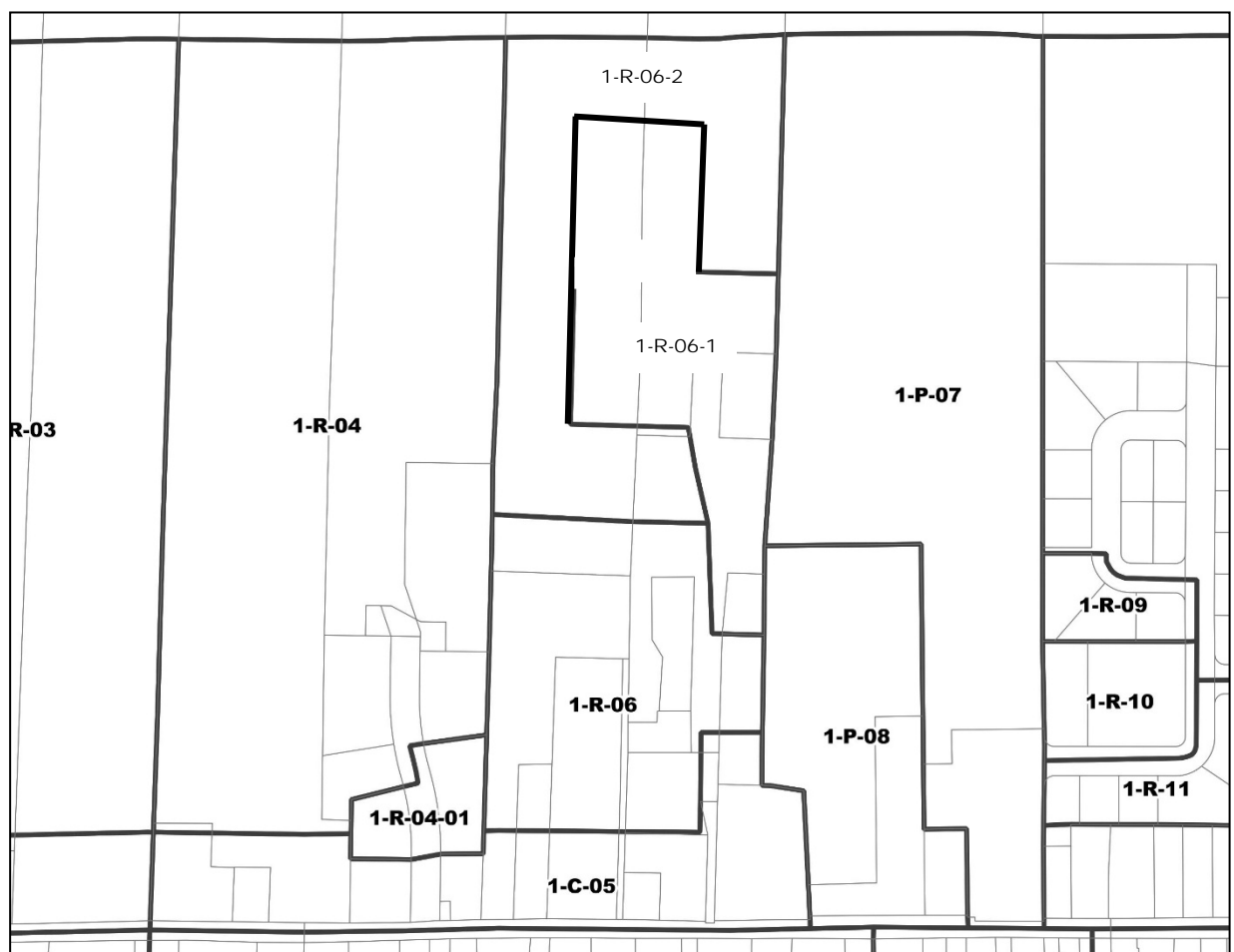
<b>PROCÉDURE 800-2021</b>	<b>DATE</b>	<b>N° résolution ou nom du journal</b>
Adoption du Premier projet	3 mai 2021	
Transmission Premier projet à la MRC		
Avis de consultation publique		
Assemblée publique de consultation		
Avis de motion		
Adoption du Second projet		
Transmission Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

## Annexe A – Plan de zonage

### Avant



### Après



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE  
MRC DE JOLIETTE**

**PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 802-2021**

**Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du Premier projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

**EN CONSÉQUENCE**

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,  
Appuyée par \_\_\_\_\_,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le Premier projet de règlement 802-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » afin de modifier le contenu de la grille 2-C-07. Celle-ci comprend les informations présentées à l'Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



### Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
François Desrochers, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

<b>PROCÉDURE 802-2021</b>	<b>DATE</b>	<b>N° résolution ou nom du journal</b>
Adoption du Premier projet	3 mai 2021	
Transmission Premier projet à la MRC		
Avis de consultation publique		
Assemblée publique de consultation		
Avis de motion		
Adoption du Second projet		
Transmission du Second projet à la MRC		
Affichage approbation référendaire		
2 <sup>e</sup> affichage approbation référendaire		
Adoption du règlement		
Certificat de conformité de la MRC		
Avis public pour l'entrée en vigueur		

## Annexe A – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE  
Zone 2-C-07

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE – GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art. 8.1	9,6 m (a)	9,6 m (a)			9,6 m (a)
				MARGES LATÉRALES	art. 8.2	3,0 m	1,5 m			3,0 m.
2000		COMMERCES (c)	X	MARGES LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	art. 8.2.2	(b)				(b)
				MARGE ARRIÈRE	art. 8.1	6,0 m	1,5 m			6,0 m
3000		COMMUNAUTAIRE	X	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3					
				CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRES	art. 8.5					
				BÂTIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m		
				BÂTIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				9,6 m (a)		
				PISCINES	art. 8.6					
				CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1,2 m min		
				CLÔTURES	art. 8.7					
				CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3			1,2 m max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3				art. 7.8.3	1/log
				STATION-SERVICE	art. 8.9					
				ENSEIGNES	art. 8.10					
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	art. 8.11.2					
				BÂTIMENT SUPERFICIE MINIMALE	art. 8.11.3	35,3 m <sup>2</sup>			art. 7.11.3	71 m <sup>2</sup>
				BÂTIMENT LARGEUR MINIMALE	art. 8.11.3	7,3 m			art. 7.11.3	7,3 m
				BÂTIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.4.2		25% emplace			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE ÉTAGE		3				3
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE						
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.4				art. 7.11.4	2,3 m
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOLS	art. 8.11.6				art. 7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art. 8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art. 8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14					
				USAGES INTERDITS	art. 8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRIÈRES, SABLÈRES, GRAVIÈRES						
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DÉROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPÉCIALES POUR LA ZONE	art. 8.16.3					

(a) Marge de recul lot d'angle : 9,6 mètres sur la route 343 et 7,0 mètres sur les autres rues. La marge de recul sur l'avenue des Commissaires est de 7,0 mètres.

(b) Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Bâtiments existants au 30 septembre 1991 : Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2,0 mètres

(c) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces de type bars, tavernes et boîte de nuit.